

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 78.
N^o 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO ME 1929.

ABONNEMENTS

ABONNEMENTS ET ANNONCES

ANNONCES ET AVIS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1929		Pages
18 février.....	Circulaire ministérielle n ^o 9, concernant les avantages consentis aux fonctionnaires coloniaux en traitement à Dax.....	201
4 mars.....	Dépêche ministérielle n ^o 12, concernant la transmission de requêtes par la voie hiérarchique.....	202
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
23 avril.....	Arrêté n ^o 235, portant annulation du 4 ^o alinéa de l'article 13 de l'arrêté local du 18 octobre 1928, constituant un cadre local pour l'Imprimerie du Gouvernement.....	202
24 avril.....	Décision n ^o 236, concernant la tenue des Agents du Service actif des Douanes et Contributions.....	202
24 avril.....	Arrêté n ^o 237, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et un rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes et de la taxe additionnelle de 10% des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Makatea, Raiatea-Tahaa et Borabora-Maupiti pour 1929.....	203
24 avril.....	Arrêté n ^o 238, autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges sur la taxe additionnelle de 10% accordées à divers contribuables, sur les exercices 1927 et 1928.....	203
24 avril.....	Arrêté n ^o 239, autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables sur les exercices 1927 et 1929.....	204
Extraits.....		204
AVIS OFFICIELS		
	Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....	205
	Service de l'Enregistrement. — Avis.....	205
	Service Topographique. — Avis.....	206
	Manifestation de solidarité coloniale (2 ^o liste).....	206
	Service de l'Immigration. — Avis.....	208

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	208
— commerciales et avis divers.....	211

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE ministérielle n^o 9, concernant les avantages consentis aux fonctionnaires coloniaux en traitement à Dax.

Paris le 18 février 1929.

Le Ministre de la Marine chargé de l'Intérim du Ministère des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs Généraux des Colonies, les Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République au Togo et au Cameroun et les Chefs du Service Colonial dans les ports de Commerce.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Société Immobilière et Foncière qui est propriétaire ou qui a le contrôle de tous les hôtels thermaux de la station de Dax (Thermes - Baignots - Miradour et Dax-Thermal) vient de m'aviser qu'elle était dans l'impossibilité de continuer l'application des anciennes conditions accordées aux fonctionnaires et agents des services coloniaux.

Toutefois et afin de prouver au Ministère des Colonies son désir de voir les fonctionnaires et agents coloniaux continuer à suivre les divers traitements donnés à Dax, la Société Immobilière et Foncière consent gracieusement à leur accorder la gratuité du traitement thermal dans les divers Etablissements précités.

Je vous prie de vouloir bien aviser des dispositions qui précèdent, les différents services placés sous votre autorité. La présente circulaire qui modifie celle d'un de mes prédécesseurs, du 21 septembre 1903 n^o 11 devra être insérée aux publications officielles des diverses Colonies.

LEYGUES

DÉPÊCHE ministérielle n° 12, concernant la transmission de requêtes par la voie hiérarchique.

Paris, le 4 mars 1929.

Le Ministre de la Marine chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indochine, de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Equatoriale française et de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo.

Le Département reçoit de nombreuses requêtes qui lui sont adressées directement par des fonctionnaires ou agents en service aux colonies.

Cette manière de faire est contraire à la règle de la subordination hiérarchique.

Par ailleurs, pour être éclairée sur l'intérêt qui peut être porté à ces requêtes, l'Administration Centrale se trouve dans la nécessité de vous en donner connaissance et de vous prier de la renseigner.

Il en résulte, de ce chef, des retards et un échange de correspondance qui pourrait être évités.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler au personnel placé sous votre autorité, qu'il ne saurait s'affranchir de la transmission par voie hiérarchique pour toute réclamation qu'il croit avoir à adresser au Département.

G. LEYGUES.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 235, portant annulation du 4^me alinéa de l'article 13 de l'arrêté local du 18 octobre 1928, constituant un cadre local pour l'Imprimerie du Gouvernement.

(Du 23 avril 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde, modifié par les deux décrets du 11 septembre 1920;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur les pensions, notamment l'article 3 de la dite loi;

Vu le décret du 8 juillet 1928 fixant le traitement du personnel des Imprimeries des colonies et réorganisant ce personnel;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1928 constituant un cadre local pour l'Imprimerie du Gouvernement de Papeete;

Vu la dépêche ministérielle n° 1285 du 1^{er} mars 1929;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulé pour compter du 18 octobre 1928 le quatrième alinéa de l'article 13 de l'arrêté local du 18 octobre 1928 constituant un cadre local pour l'Imprimerie du Gouvernement.

Art. 2. — Les agents placés dans le cadre local avec leurs droits à pension de l'Etat subiront les retenues pour pension sur l'intégralité de leur nouvelle solde de présence.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

DÉCISION n° 236, concernant la tenue des Agents du Service actif des Douanes et Contributions

(Du 24 avril 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifiée par les 2 décrets du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 30 avril 1924, modifié par l'arrêté du 22 février 1928, réorganisant le cadre du personnel du Service des Douanes et Contributions.

Vu la décision du 27 mars 1909, concernant la tenue du personnel du Service actif des Contributions;

Vu les prévisions budgétaires;

Considérant qu'il s'agit d'un premier équipement;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La tenue du personnel du Service actif des Contributions est fixée comme suit :

Chef de Poste : Uniforme de Brigadier des Douanes métropolitaines;

Agent : 1 vareuse et un pantalon en toile blanche;
2 vareuses et deux pantalons en kaki.

Sur l'extérieur des manches 2 galons de laine rouge;
Ecussons au collet. Boutons du modèle réglementaire.

1 Képi;

1 Casque réglementaire.

Art. 2. — Le port de la tenue est obligatoire en tous temps.

Art. 3. — Il est alloué à titre d'indemnité d'habillement, une indemnité annuelle de 500 fr. au Chef de poste et de 400 fr. pour les autres agents. Pour l'année 1929 cette indemnité sera payable en une seule fois.

Art. 4. — Tout agent quittant définitivement le service est tenu de remettre à l'Administration les insignes réglementaires dont il est porteur.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service des Douanes et Contributions.

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 237, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et un rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes et de la taxe additionnelle de 10% des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Makatea, Raiatea-Tahaa et Borabora-Maupiti pour l'année 1929.

(Du 24 avril 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I., DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté n° 765, du 29 décembre 1928, modifiant la taxe sur les chiens dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1921;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923, établissant une taxe additionnelle de 10% au profit de la Chambre de Commerce;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1928, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1929;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et un rôle supplémentaire pour l'année 1929, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de Cent mille neuf cent cinquante-neuf francs soixante dix-huit centimes, savoir:

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal de 1929, de la taxe additionnelle de 10%.

Patentes fixes.....	17.762 31
— proportionnelles.....	19.276 09
Frais d'avertissement.....	42 30
Total de la perception de Papeete.....	37.080 70

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle principal de 1929, de la taxe additionnelle de 10%.

Patentes fixes.....	3.064 »
— proportionnelles.....	1.083 48
Frais d'avertissement.....	9 20
Total de la perception de Taravao.....	4.156 68

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle principal de 1929, de la taxe additionnelle de 10%.

Patentes fixes.....	839 »
— proportionnelles.....	308 »
Frais d'avertissement.....	1 70
Total de la perception de Moorea.....	1.148 70

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal de 1929, de la taxe additionnelle de 10%.

Patentes fixes.....	311 »
— proportionnelles.....	102 »
Frais d'avertissement.....	1 30
	414 30

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1929.

Taxe sur les chiens.....	90 »
Patentes fixes.....	180 »
— proportionnelles.....	80 »
Formules.....	25 »
Frais d'avertissement.....	0 70
	375 70

Total de la perception de Makatea..... 790 »

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle principal de 1929.

Taxe sur les voitures.....	5.044 »
Frais d'avertissement.....	7 20
	5.051 20

Rôle principal de 1929.

Patentes fixes.....	37.610 »
— proportionnelles.....	12.880 »
Formules.....	1.315 »
Frais d'avertissement.....	9 40
	51.814 40

Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 56.865 60

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle principal de 1929.

Taxe sur les voitures.....	916 »
Frais d'avertissement.....	2 10
Total de la perception de Borabora-Maupiti.....	918 10
Total général.....	100.959 78

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions p. i.,

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 238, autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges sur la taxe additionnelle de 10% accordées à divers contribuables, sur les exercices 1927 et 1928.

(Du 24 avril 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu l'article 25, § 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 25 § 3, de l'arrêté du 16 février 1881, réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 3 juin 1882 relatif aux réclamations en matière de contributions directes;

Vu l'article 177 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les demandes en décharge, formulées par divers patentés ayant cessé leur commerce ou industrie pendant les années 1927 et 1928;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables, sur les exercices 1927 et 1928, s'élevant à la somme totale de deux mille six cents francs six centimes, savoir:

Taxe additionnelle de 10%.

Patentes fixes.....	1.539 11
— proportionnelles.....	1.060 45
Frais d'avertissement.....	0 50
Total.....	2.600 06

Art. 2. — Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 239, autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables sur les exercices 1927 et 1928.

(Du 24 avril 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté 25, paragraphe 2 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 25, paragraphe 3 de l'arrêté du 16 février 1881 réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1882, relatif aux réclamations en matière de contributions directes ;

Vu l'article 177 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les demandes en décharges formulées par divers patentés ayant cessé leur commerce ou industrie pendant les années 1927 et 1928 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1927 et 1928, s'élevant à la somme totale de : *Trente-sept mille six cent quatre-vingt quinze francs, quatre-vingt-douze centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	21.514 97
Patentes proportionnelles.....	16.064 45
Formules.....	115 »
Frais d'avertissement.....	1 50
Total.....	37.695 92

Art. 2. — Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,

MANQUILLET.

EXTRAITS

Actes du Pouvoir central.

Par décret du 28 février 1929, a été nommé Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de l'Océanie, M. Monti Rossi, Président du Tribunal de Première Instance de Dakar, en remplacement de M. Meneault.

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 221, en date du 15 avril 1929, une Commission composée de :

MM. le Secrétaire Général du Gouvernement, *Président* ;

Le Maire de Papeete ;

Le Président du Cercle Colonial ;

Le Chef du Service des Travaux publics ;

Le Commandant du Détachement d'Infanterie Coloniale ;

Le Président du Conseil de district de Papenoo,

est instituée à l'effet de présenter un programme de fêtes à donner à l'occasion de la visite du Croiseur " *Touroille* ",

Par décision du Gouverneur, n° 222, en date du 17 avril 1929, l'emploi d'adjoint à l'école mixte de Papenoo, est supprimé à partir du 17 avril 1929.

M^{me} Laporte, née Thirel, Institutrice stagiaire adjointe à Papenoo, est placée dans la position de disponibilité, par suite de suppression d'emploi à partir du 15 avril 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 223, en date du 17 avril 1929, M^{lle} Moua (Jeanne), est nommée, à titre provisoire, Directrice de l'Ecole Communale pour compter du 1^{er} avril 1929, pendant la durée de congé accordé à M^{me} Copenrath.

Par décision du Gouverneur, n° 224, en date du 17 avril 1929, une permission d'absence de huit jours est accordée à compter du 15 avril 1929, à M^{me} Vital (Lucie), Dame employée du Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur, n° 225, en date du 17 avril 1929, une permission d'absence de 12 jours est accordée pour compter du 15 avril 1929, à M. Braouet, Chef du Service des Postes et Télégraphes, pour en jouir aux Iles-Sous-le-Vent.

Par décision du Gouverneur, n° 226, en date du 17 avril 1929, les examens et concours de l'Enseignement primaire dans la Colonie se tiendront aux lieux et dates fixés ci-dessous :

1° Concours des Bourses métropolitaines

1^{er} juin à 8 heures, à l'Ecole Centrale de Papeete.

2° Certificat d'études primaires local à Papeete :

10 juin à 7 h. 30, à l'Ecole Centrale de Papeete.

à Taravao :

8 juin à 7 h. 30, à l'Ecole d'application de Taravao.

à Afareaitu (pour les écoles de Moorea).

4 juin à 7 h. 30, à l'Ecole d'Afareaitu.

à Uturoa (pour les Iles-Sous-le-Vent).

10 juin à 7 h. 30, à la Résidence d'Uturoa.

3° Certificat d'études primaires métropolitain :

17 juin à 7 heures, à l'Ecole Centrale de Papeete.

4^e Brevet local d'Enseignement.

14 juin à 7 heures, à l'École Centrale de Papeete.

5^e Bourses de l'École Centrale.

12 juin à 7 h. 30, à l'École Centrale de Papeete.

6^e Certificat d'aptitude pédagogique.

13 juin à 8 heures, à l'École Centrale de Papeete.

Les demandes d'inscription devront parvenir au Chef du Service de l'Instruction publique, huit jours au moins avant la date de l'examen.

Par décision du Gouverneur, n° 227, en date du 17 avril 1929, sont nommés membres des commissions d'examens et concours pour 1929 :

1^o Certificat d'études primaires à Papeete.**Certificat d'études primaires métropolitain.**

M^{me} Salles, Institutrice à l'École Centrale ;
M^{me} Manquillet, Institutrice à l'École Centrale ;
M^{lle} Moua, Directrice de l'École Communale ;
M. Moe Taataroa, Directeur de l'école de Mataiea ;
M. Uramoae, Directeur de l'école de Papara ;
M. Ahnne, Directeur de l'école française-indigène de garçons ;
M. Gruenais, Directeur de l'école des Frères ;
M^{lle} Perrier, Directrice de l'école française-indigène de jeunes filles ;
Sœur Paul, Institutrice à l'école des Sœurs.

2^o Certificat d'études primaires local à Taravao.

M. Closier, Directeur de l'école d'application de Taravao ;
M^{lle} Tematua, Directrice de l'école de Papeari ;
M. Laporte, Directeur de l'école de Papenoo ;
M. Vii Turifaite, Directeur de l'école de Punaauia ;

3^o Certificat d'études primaires local à Moorea.

M. Salles, Instituteur à l'École Centrale ;
M. Lanteirès, Directeur de l'école de Maharepa ;
M^{lle} Jeanne Rere, Directrice de l'école de Papetoai ;

4^o Bourses de l'école Centrale.

M^{me} Salles, Institutrice à l'École Centrale ;
M^{me} Manquillet, Institutrice à l'École Centrale.
M. Vii Turifaite, Directeur de l'école de Punaauia ;
M^{me} Mollon, Directrice de l'école de Mahina ;

5^o Bourses métropolitaines.

M. Salles, Instituteur à l'École Centrale ;
M. Moe Taataroa, Directeur de l'École de Mataiea.
M. Ahnne, Directeur de l'école française-indigène de garçons ;
M. Gruenais, Directeur de l'école des Frères ;

6^o Brevet local d'enseignement.

M. Closier, Directeur de l'école d'application de Taravao ;
M^{me} Closier, Institutrice à l'école d'application de Taravao ;
M. Salles, Instituteur à l'École Centrale ;
M^{me} Salles, Institutrice à l'École Centrale ;
M^{me} Manquillet, Institutrice à l'École Centrale ;
M. Gruenais, Directeur de l'école des Frères ;
M. Ahnne, Directeur de l'école française-indigène de garçons ;
M^{lle} Perrier, Directrice de l'école française-indigène de jeunes filles ;
Sœur Paul, Institutrice à l'école des Sœurs ;

7^o Certificat d'aptitude pédagogique.

M. Closier, Directeur de l'école d'application de Taravao ;
M^{me} Salles, Institutrice à l'École Centrale.

Les Instituteurs et Institutrices qui siègeront à des Commissions en dehors de leur résidence, se feront délivrer des réquisitions de transport et auront droit à l'indemnité de séjour correspondant à leur grade. Ils devront se trouver au siège de la Commis-

sion, le jour et à l'heure fixés par la décision relative aux dates des examens.

Par décision du Gouverneur, n° 228, en date du 17 avril 1929, M. Robin (Frantz), Capitaine d'Infanterie Coloniale, Chef du Service des Travaux publics à Papeete (Tahiti), est chargé de constater les contraventions et les délits prévus par les arrêtés des 6 janvier 1913, 5 février et 24 décembre 1925, sur la circulation des voies publiques.

Il prêtera serment devant le Tribunal de Papeete.

Cette prestation de serment sera reçue gratuitement.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 16, en date du 23 avril 1929, dispense de production d'actes de naissance est accordée : 1^o à Rania a Tereopa ; 2^o à la dame V^o Turure a Mataharehia, à l'effet de contracter mariage entre eux.

Par décision du Gouverneur, n° 17, en date du 23 avril 1929, dispense de production d'actes de naissance est accordée : 1^o à Tumaha a Tihoni, 2^o à la dame Inanui a Naaveau, à l'effet de contracter mariage entre eux.

Par décision du Gouverneur, n° 18, en date du 23 avril 1929, dispense de production de son acte de naissance est accordée à la Demoiselle Tataeuria a Ariiotuma, à l'effet de contracter mariage avec le nommé Teloofa a Teloofa a Papaiu.

Par décision du Gouverneur, n° 19, en date du 23 avril 1929, la démission du sieur Tao a Rari, de ses fonctions de mutoi et courrier piéton au district de Haapu (Huahine), est acceptée.

Le sieur Terijihira a Nanua, est nommé mutoi et courrier piéton au district de Haapu (Huahine), en remplacement du sieur Tao a Rari, démissionnaire.

AVIS OFFICIELS**Curatelle aux successions vacantes.****AVIS**

La succession, restée vacante, de M. FARREL Dennis, rentier à Paea (Tahiti), a été appréhendée par le Curateur d'office, à Papeete.

Les débiteurs du susnommé et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible, entre les mains du Curateur à Papeete.

Le Curateur,

A. ALLAIN.

AVIS

ÉTAT des comptes de consignation qui, sauf acte interruptif, seront atteints par la déchéance trentenaire édictée par la loi du 16 avril 1895, dans le courant de l'année 1930.

Numéro des comptes	Noms des consignations	Date à laquelle la déchéance sera opposée
58	CANQUE, Receveur de l'enregistrement.	10 novembre 1930.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Le public est prévenu que les opérations de délimitation des terres prévues par l'arrêté du 9 Août 1927, commenceront dans l'Est du district de Papeari le 1^{er} juillet 1929, pour se terminer dans l'Ouest.

Les propriétaires des terrains compris dans les limites du district sus-indiqué, ou leurs ayants droit sont invités à se trouver sur leurs terres lors des opérations de délimitation ou à s'y faire représenter par mandataires réguliers,

Il appartiendra aux intéressés de résoudre préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales, autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, les questions de délimitation et de bornage. Cette mesure ayant pour but de permettre un avancement rapide des travaux, la priorité dans l'exécution des levés sera donnée aux propriétaires du district qui auront déclaré, à partir du 1^{er} juillet 1929, au Service Topographique s'être mis d'accord sur la délimitation de leurs immeubles.

La délimitation des propriétés privés n'entraînera pas l'obligation de leur bornage. Les lignes résultant de la délimitation seront marquées sur le terrain au moyen de piquets ou autres signes matériels de nature à subsister jusqu'à la fin des opérations cadastrales du district.

Quelle que soit son utilité, en effet, le bornage n'est pas indispensable pour la raison que les plans fourniront les mesures nécessaires pour rétablir à toute époque les limites de propriétés telles qu'elles existaient au moment de l'arpentage.

Néanmoins, les géomètres prêteront gratuitement leur concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leurs bornages particuliers, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés.

Les opérations de délimitation qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 1913, auront lieu hors de la présence des propriétaires ne seront pas définitives. Un procès-verbal constatera cette circonstance et avec le plan annexé restera déposé pendant 6 mois à la Chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront former opposition au résultat des opérations, mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre et des membres du Conseil de district, lesquels demeureront toujours à la charge des opposants.

Afin d'éviter aux propriétaires intéressés des frais toujours onéreux, l'Administration les invite instamment à se faire représenter aux premières opérations de délimitation.

Le Chef du Service Topographique,

Capitaine F. ROBIN

MANIFESTATION

de solidarité coloniale en faveur des sinistrés
des Antilles.

FAAITE RAA i te ohipa tauturu raa fenua aihuarauu, i te feia
ati no te mau fenua Matinita.

Report des listes précédentes

40.382 75

District de Pirae

MM.

A. Atger	20	»
Louis Garnier	20	»
V. Lamotte	20	»
Gooding (M ^{me})	20	»
H. Auméran (M ^{me})	10	»
Marie Mangin	5	»
G. Gournac	20	»
Panek	10	»
Emm. Rougier	100	»
H. Gadiot	10	»
W. F. Walker	25	»
A. Frébault	10	»
Laharrague (V ^{te})	5	»
Laharrague (M ^{lle})	5	»
J. Maua	5	»
M. et M ^{me} Vincent	10	»
Aimée Gadiot (M ^{lle})	5	»
Marguerite Gadiot	5	»
Léon Gadiot	5	»
Henri Layton	5	»
Rereao v.	1	»
Nolla Atger	2	»
Pairiarai	5	»
Faimano	5	»
Tumoe	5	»
Rey	10	»
Ch. Haereraaroa	5	»
Tuterai	5	»
T. Taute	5	»
Teave	5	»
Natua Tehaurai	5	»
Eo Kiau n° 2448	5	»
Tchoung Yung n° 2345	5	»
Chang Kui n° 4329	20	»
Terii Tevearai	20	»
Ahuura	10	»
Ah Kouï n° 928	5	»
Wong Tham n° 1050	5	»
Lan Phouk n° 3135	5	»
Wong Kin Tsong n° 4842	5	»
Wong Yeung n° 2152	2	50
Ho Fong n° 4262	2	50
Cheung Foug n° 3525	5	»
Wong Tak Wo n° 2396	5	»
Yan Tham n° 2906	5	»
Ly Ving Kong n° 2158	5	»
Mu Seng n° 1549	5	»
Tcheou Riu n° 416g	5	»
Chung Hee n° 1104	2	»
Pang Tam n° 2360	5	»
Lay Sao n° 3670	5	»
Wong Pak Loung n° 2909	2	50
At Chin n° 4388	5	»
Sing Lin n° 1964	5	»

Zan Gan Zuck n° 2332	5 »
Kwang Hing n° 4067	5 »
Ching Tam n° 1693	5 »
Chung Fo Sang n° 2071	5 »
Tetumu a Teauna	5 »
Hiu Fook n° 4939	5 »
Hin Sang n° 4934	5 »
Hin Jan n° 4941	5 »
Hin Sam n° 3382	5 »
Yao Tham Say n° 1399	5 »
Faatau a Tara	5 »
T. Taputuarai	17 50
Taute Tefaatau	50 »
Manua Pafoi (V ^{te} M ^{me})	5 »
Moerai (M ^{me})	5 »
Teura a Tefaatau (M ^{le})	5 »
Angèle Tefaatau	5 »
Total	655 »

École de Pirae

Frébault (M ^{me})	10 »
Moe Ereatara	5 »
Paahoe Teura	2 50
Tefaatau Alphonse	2 50
Tefaatau Félix	2 50
Maere Tevai	3 »
Toomaru Edouard	2 »
Taputuarai Louise	2 »
Nollemberger Lucie	2 »
Terii Madeleine	2 »
Parea Marguerite	2 »
Wong Foo Kim Nen	2 »
Wong Foo Assiou	2 »
Tehiova Vincent	2 »
Taputuarai Titi	4 »
Maraeura Simone	1 50
Paofai Janita	1 »
Raufea Manarii	1 »
Raufea Maria	1 »
Tearaimona Haamouira	1 »
Tearaimona Matoha	1 »
Teauna Teriiroa	1 »
Turi Maurice	1 »
Hapoto Paul	1 »
Tuvaehaa Toimata	1 »
Tuvaehaa Nany	1 »
Paofai Rere	1 »
Paofai Emilie	1 »
Vincent Constance	1 »
Yad Tham Paroo	1 »
Yad Tham Nina	1 »
Teotahi France	1 »
Teotahi Tiurai	1 »
Tani Hitirere	1 »
Dauida Tehau	1 »
Maere Temechu	1 »
Tahimana Teamo	1 »
Tipari Henry	1 »
Maere Puai	0 50
Tearaimoana Matoha	1 »
Teamo Ruita	0 50
Gadiot Paul	2 »
Total	74 »

École de Iripau (Ile Tahaa)

Ovituua Maau	1 50
Teahietu Paroo	10 »

Meria a Tinorua	2 50
Nui a Tauria	2 »
Rota a Atamu	2 50
Terii a Timi	2 »
Toa a Teama	5 »
Marii a Natua	1 »
Teumere Temarii	2 »
Teura a Tutapu	1 »
Teumere a Tehahearui	1 »
Haupepa a Teama	1 »
Maria a Pa	2 »
Tehea a Aitu	1 »
Hutia a Atamu	1 »
Peta a Mihuraa	2 »
Poni a Tutaha	1 »
Teiho a Ahui	5 »
Tauaea a Temarii	2 »
Terii a Atamu	1 »
Mutu a Teriiaue	2 50
Henere a Teriitehau	2 »
Taurai a Puura	1 »
Ioane a Mairohe	1 »
Tumata a Tinorua	1 50
Emma a Maihea	1 »
Ehuta a Mauri	1 »
Tapu a Ura	1 »
Patai a Teurahau	1 »
Viri a Aroma	1 »
Totia a Teora	1 »
Taputu a Teurahau	1 »
Tuatahi a Tetuanui	2 »
Tehahe a Natua	1 »
Tu a Tinirau	1 »
Tanoa a Tieura	1 »
Tepora Mauri	1 »
Turere a Roo	1 »
Yvonne Garet	5 »
Rere a Tutaha	1 »
Turama a Roo	1 »
Tatoro a Teiho	1 »
Pepe a Mihuraa	2 »
Mari a Tani	1 »
Maehaa a Tabei	1 »
Teua a Tuoraa	2 »
Rai a Tinirau	1 »
Mata a Pa	2 »
Tuturu a Teriiaue	1 »
Peta a Tinai	1 »
Rere a Natua	1 »
Mari a Moe	1 »
Teroro a Tetuanui	1 »
Peta a Teuira	0 50
Mari a Ahui	2 »
Mata a Tehani	1 50
Tutu a Rameha	2 »
Rere a Hira	2 »
Mita a Mihuraa	2 »
Pura a Pura	1 »
Teriitau a Manatahi	1 »
Faatau a Teaha	1 »
Maaoho a Atamu	1 »
Tefa a Pura	1 »
Marii a Tieura	1 »
Fanao a Noi	0 50
Tevaearii a Pani	2 »
Teata a Teata	1 »
Terii a Tihati	1 »
Tapao a Tihati	1 »

Teanuanua a Matoha.....	1 »
Tauraa a Vehia.....	1 »
Tani a Teama.....	1 »
Pahiu a Teha.....	1 »
Terii a Pahua.....	1 »
Taaroa a Tētiāmata.....	1 »
Natua a Teave.....	2 »
Temau a Vehiatua.....	1 »
Mara a Teave.....	1 »
Teiho a Taaè.....	0 50
Marae a Hoatapu.....	1 »
Maehu a Tauira.....	1 »
Patiu a Tota.....	1 »
Matea a Mata.....	1 »
Teahu a Manu.....	1 »
Tehui a Manu.....	1 »
Tene a Matauri.....	1 »
Paiano a Matauri.....	1 »
Tetua a Matauri.....	1 »
Iho a Taumata.....	1 »
Ari a Taumata.....	1 »
Haupua a Taumata.....	1 »
Teiho a Maruarai.....	1 »
Mauri a Manutahi.....	1 »
Miri a Teihotata.....	1 »
Ani a Teriitehau.....	5 »
Total.....	142 50
Total général.....	41.234 25

IMMIGRATION

Avis

Le 8 juin 1929 correspondra au deuxième jour du 5^{me} mois annamite. Ce jour est férié pour les Indo-Chinois.

En conséquence, le huit juin devra être considéré par les personnes employant des travailleurs indochinois comme jour de repos donnant droit à salaire à ces travailleurs.

IMMIGRATION

Avis

Il est rappelé aux personnes employant de la main-d'œuvre annamite qu'aucune sous-location des services d'un engagé ne peut avoir lieu sans le consentement du travailleur et l'approbation du Syndic ou du Commissaire de l'Immigration.

Les engagistes sont tenus de remettre au bureau du syndic, du 1^{er} au 5 de chaque mois, un état portant les noms et numéros des immigrants dont ils ont sous-loué les services pendant le mois précédent, en indiquant le nom et le domicile des personnes qui les emploient.

D'autre part, quiconque engage ou emploie sciemment à son service des immigrants qui ne sont pas libres d'engagement est passible d'une amende de 6 à 10 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 5 jours au plus, outre l'amende.

Les engagistes et personnes qui pourraient se trouver dans l'un ou l'autre cas sont donc priés de se mettre immédiatement en règle avec le Service de l'Immigration.

IMMIGRATION

Avis.

Une introduction de travailleurs annamites dans la Colonie aura lieu en 1930, vers le milieu de l'année.

Les personnes qui désirent obtenir de la main-d'œuvre indochinoise sont priées de faire connaître au Secrétaire Général du Gouvernement, Commissaire de l'Immigration : leurs noms et adresses ; le nombre d'engagés hommes ou femmes qu'ils désirent, la destination de cette main-d'œuvre (agriculture, industrie, domesticité).

Le total du contingent à transporter sera arrêté le 30 juin 1929.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 28 mai 1929**, à huit heures du matin à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication en un seul lot de l'immeuble ci-après désigné sis à Papara, Ile Tahiti.

Lot unique.

1^o La terre *Apatoae*, sise à Papara, bornée : au Sud, par la route de ceinture ; au Nord, par "*Tematua*" ; à l'Est, par le terrain de l'ancienne gendarmerie et par "*Mohina*", "*Fareaito*", "*Tihipua*", "*Teahutu*", "*Mahitihiti*", "*Mataepihia*", et à l'Ouest, par "*Farehua*", "*Mataravai*", "*Tupafenua*", "*Teutuahiti*", "*Atiopai*", "*Oiii*", "*Aurita*", "*Vaipaehe*", et "*Mamao*" ;

Elle mesure d'après le procès-verbal de saisie une superficie de quarante-cinq hectares environ mais sa superficie d'après les titres est de 50 hectares, 42 ares, 33 centiares.

Cette terre est plantée en grande partie de canne à sucre ; une partie est encore à l'abandon par suite des dernières inondations, mais sera cultivable dans un à deux ans ;

On y trouve un grand nombre de cocotiers, d'un rapport de cinq tonnes de coprah environ par an ; quelques arbres à pain, manguiers, avocatiers et bananiers ;

Les constructions se trouvant sur ladite terre ne sont pas comprises dans la vente.

2^o Les articles suivants immobilisés par destination : un tracteur Fordson, une remorque pour truck, un tombereau avec son harnais en mauvais état ; trois charrues, trois herbes ; deux grandes et deux petites roues caoutchoutées pour tracteur Fordson, cinq poteaux en fer galvanisé pour barrière, 1 lot outils divers (couteaux, faucilles, houes et pelles à baleine, en très mauvais état), quatre petites haches, une pompe à graisse pour auto, deux boîtes blanc de zinc, une machine à déraciner les souches ; deux rouleaux grillage pour parc à cochon ; une grande charrue, une machine à couper l'herbe, une grande marmite en fonte et un mulet.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Emmanuel Rougier, propriétaire, demeurant à Taaone, district de Pirae, ayant pour Défenseur M^e L. Sigogne, en l'étude duquel, à Papeete, rue de Rivoli, il a élu domicile; sur M. Norman Teritua Brander, propriétaire, demeurant à Taaone, district de Pirae, par procès-verbal de M^e Assaud, huissier à Papeete, en date du premier mars mil neuf cent vingt-huit, visé le même jour, enregistré le lendemain. Ce procès-verbal de saisie a été dénoncé à M. Norman T. Brander par exploit de M^e Assaud du huit mars 1928.

Le procès-verbal de saisie immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au bureau des hypothèques de Papeete le 19 mars 1928, volume 9 n^o 35.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le vingt-six mars mil neuf cent vingt-huit. La lecture fixée alors au premier mai 1928 ayant été suspendue à raison de contestations qui ont été solutionnées par un arrêt du Tribunal Supérieur en date du sept mars 1929, fut après nouvelles fixations et sommations de droit effectuée le neuf avril mil neuf cent vingt-neuf.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le poursuivant à la somme de :
Vingt mille francs, ci..... 20.000^f »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèque légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le dix avrii 1929.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le Mardi 28 mai 1929,

à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des criées du Tribunal civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

1^o M^{me} Madeleine Cadousteau, épouse de M. François Vernaudon ;

2^o M. François Vernaudon, propriétaire demeurant avec son épouse susnommée à Mahina ;

3^o M^{lle} Taurua a Outu, célibataire majeure, demeurant aussi à Mahina ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M^e Léonce Brault, Défenseur.

Contre :

1^o M. Tafai a Outu, propriétaire demeurant à Haapape ;

2^o M. Maiti a Outu, propriétaire demeurant à Makatea ;

3^o M. Outu tane a Teatotia, propriétaire demeurant à Haapape, pris en sa qualité de tuteur légal de ses cinq enfants mineurs, issus de son mariage avec M^{me} Raihoa a Tairapa décédée ;

4^o M. Taiapa a Tau, propriétaire demeurant à Tiarei, pris en sa qualité de tuteur *ad hoc* des trois enfants mineurs, de M. Papai a Tairapa décédé ;

5^o M. Terii a Tairapa, propriétaire demeurant à Hitiaa, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de subrogé tuteur *ad hoc* des mineurs susnommés ;

6^o M^{me} Vahinerii a Tairapa, propriétaire demeurant à Haapape ;

7^o M. Henri Cadousteau, propriétaire demeurant à Teavaro-Teaharoa, ce dernier ayant M^e Bertrand pour Défenseur ;

8^o M. Pepe a Fanaurai, propriétaire demeurant à Teaharoa ;

9^o M^{me} Temoe vahine, Veuve de M. Tehameamea a Fanaurai, demeurant à Temae, prise à raison de son droit d'usufruit sur les biens de son défunt époux ;

10^o M. Perotai a Tairapa, propriétaire demeurant à Hitiaa.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 12 juin 1928, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation des terres " Pitohiti ", " Aroa ", et " Teturui ", sises à Moorea et Mahina et dépendant des successions de M. Fanaurai a Tairapa et de Dame Teamo a Mairuai, décédés ;

Désignation des biens à vendre.

Premier lot.

La terre " Pitohiti " sise à Teaharoa, île Moorea, bornée à la revendication :

1^o Du côté de la mer, par la terre Hooora, où elle mesure soixante mètres (60 m.) ;

2^o Du côté de l'intérieur, par la terre Tenupa, sur laquelle elle mesure cent quatre-vingt mètres (180 m.) ;

3^o Du côté du district de Afareaitu, par la terre Aramanunu, sur laquelle elle mesure cinq cents mètres (500 m.) ;

4^o Et du côté du district de Papetoai, par les terres Tenupa et Hooora, sur lesquelles elle mesure cinq cent soixante mètres (560 m.), ainsi qu'il résulte de la déclaration n^o 4811, insérée au *Journal officiel* du 7 juillet 1892.

Deuxième lot.

Une parcelle de la terre " Aroa " dite aussi " Motuhoiti ", comme désignée suit dans l'acte authentique dressé par M^e Vincent, Notaire à Papeete, le 23 janvier 1885 : « Une parcelle à « prendre à l'Ouest dans une terre nommée : " Aroa ", sise dans « le district de Teaharoa, ladite parcelle mesurant : 1^o A l'Est, « trois cents mètres (300 m.) ; 2^o Au Sud, deux cent quatre- « vingts mètres (280 m.) ; 3^o Au Nord, quatre cent sept mè- « tres (407 m.) ; 4^o Et à l'Ouest, deux cent soixante-sept mè- « tres (267 m.) » Les consorts Tairapa, et antérieurement leur mère, dame Teamo a Mairuai, ont toujours possédé cette parcelle de terre divisée, depuis l'époque de cette cession.

Troisième lot.

Un droit indivis de moitié appartenant à la dame Fanaurai vahine a Mairuai a Taai, dite aussi Teamo a Mairuai vahine, sur la terre " Teturui ", sise à Mahina et limitée comme suit, à la déclaration n^o 39, insérée à la page 13 du registre des terres dudit district, de l'année 1860 :

« Elle touche d'un côté à la terre Raraaro, pour s'étendre « jusqu'à la terre de M. Temoua, sur une distance de vingt-qua- « tre brasses. Puis elle s'étend du côté de la mer, de la terre de « Temoua jusqu'à la terre Neepe, sur une distance de cinquante « six brasses.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, le 17 avril 1929, conformément à la loi.

Mises à prix :

Les mises à prix, ont été fixées par le jugement précité du 12 juin 1928, comme suit :

- 1^{er} Lot. — Cinq mille francs, ci. 5.000 fr.
 2^e Lot. — Deux mille cinq cents francs, ci. 2.500 »
 3^e Lot. — Mille francs, ci. 1.000 »

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete; le 17 avril 1929.

LÉONCE R. BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Mardi 4 Juin 1929.

à 8 heures du matin,

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :**LOT UNIQUE.**

Une parcelle de la terre "PAURUHUTU", sise au quartier de Faariipiti, Commune de Papeete, d'une superficie de vingt-huit ares, soixante-seize centiares environ, bornée;

D'un côté, par M. Arnaud, où elle mesure, soixante-six mètres (66 m.)

Du côté opposé, par M. Drollet, où elle mesure quarante mètres (40 m.) et par M^{me} Tetua Howard, où elle mesure trente-huit mètres (38 m.);

D'un autre côté, par M^{me} Elisabeth Ganivet, où elle mesure soixante-huit mètres (68 m.);

Et, du côté opposé, par M. Th. Adams, où elle mesure trente-cinq mètres (35 m.);

Sur cette parcelle de terre se trouve;

Une maison d'habitation, construite en bois, couverte en tôles ondulées, composée de deux chambres à coucher, un cabinet, d'une salle à manger avec véranda en façade, une cuisine et salle de bain.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M^{me} V^{ve} Laguesse, ayant pour Défenseur M^e Léonce Brault, demeurant rue du Commandant Destremau, à Papeete, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, huissier des Tribunaux de Papeete, en date du vingt huit février mil neuf cent vingt-huit, visé le même jour, enregistré le lendemain, et transcrit, après dénonciation aux saisis, M. Charles Perry et M^{me} Clarisse Chebret, son épouse, au bureau des hypothèques de Papeete, le 14 mars 1928, V^e 9, n^o 33, conformément à la loi.

La procédure de vente ayant été abandonnée par M^{me} Laguesse, la Compagnie Navale et Commerciale de l'Océanie, également créancière des époux Charles Perry, ayant M^e L. Sigogne, pour Défenseur lui fut subrogé dans les poursuites de vente par jugement rendu par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le 26 février 1929, enregistré et signifié.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après fixée par la poursuivante :

LOT UNIQUE: Dix mille francs, ci. 10.000 francs

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, le 27 Avril 1929.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES**SOCIÉTÉ ATIMAONO.**

MM. les actionnaires de la Société Atimaono sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le Mardi 21 mai à seize heures au bureau de M. V. L. Wilson, à Papeete.

Ordre du jour :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration ;
- 2^o Rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3^o Approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- 4^o Nomination du Commissaire aux comptes pour l'exercice 1929.
- 6^o Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 10 de la loi du 24 juillet 1867.
- 7^o Questions diverses.

Pour le Conseil d'Administration.

Le Président,

V. L. WILSON.

ASSOCIATION SPORTIVE "FEI PI"

Extrait du Procès-Verbal des délibérations de l'Assemblée Générale du 21 avril 1929.

M. L. Raoulx, Président sortant, est, à l'unanimité nommé Président d'Honneur.

Le nouveau Bureau de l'Association est constitué comme suit :

<i>Président,</i>	MM. L. Assaud.
<i>Vice-Président,</i>	A. Drollet.
<i>Trésorier,</i>	Ch. Miller.
<i>Secrétaire,</i>	Ch. Passard.
<i>Chef de sport,</i>	O. Chavez.
—	M. Frogier.
—	O. Haereraaros.
—	Ch. Maraetefau.
—	Roo a Urima.

AVIS

M. Pierre Franchi a l'honneur d'informer MM. les Négociants qu'à partir d'aujourd'hui il ne se rend plus responsable des dettes contractées par M^{me} Cornélia Franchi, née Adams, son épouse.

AVIS

Il reste encore chez DAVIO quelques bicyclettes AUTOMOTO, **Modèle grand luxe B H**, homme ayant coûté 1100 francs, à solder à 1000 francs.

Remise 5 0/0 au comptant.

Les amateurs qui ont pu apprécier la qualité supérieure de nos modèles devront profiter de cette occasion unique.

AVIS AU PUBLIC

Les employés de la **Blanchisserie Franco-Annamite**, Quartier de *Mamao*, route de l'Est ont le plaisir de faire connaître au Public de Papeete, qu'ils ont depuis l'ouverture de leur établissement, réussi à donner toute satisfaction à leur clientèle.

Honorés de la clientèle de hautes personnalités de Papeete, ils continueront à s'efforcer de maintenir la bonne réputation qu'ils se sont acquise.

Ils se permettent de faire remarquer au public qu'à la **Blanchisserie Franco-Annamite**, et contrairement à ce qui se pratique dans les établissements similaires, le linge est lavé par familles et tout risque de contamination est ainsi évité; le lessivage a lieu dans des lessiveuses séparées, et il n'est employé aucun ingrédient chimique de nature à altérer les tissus, les mêmes soins sont donnés lors du séchage, repassage et livraison.

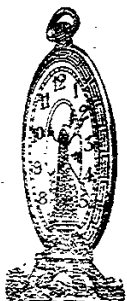
Les employés de la **Blanchisserie Franco-Annamite** se permettent d'attirer l'attention du public sur ces précautions hygiéniques qui jointes à la perfection de leur travail assurent à leur clientèle des avantages qu'elle ne peut rencontrer ailleurs.

Pour tous renseignements, s'adresser à la **Blanchisserie Franco-Annamite**, tous les jours de 11 heures à 12 h. 1/2 et de 17 heures à 19 h. 1/2.

A VENDRE

Occasion unique pour une petite famille. automobile "**Peugeot**" n° 340, en excellent état.

S'adresser à M. Georges SNOW à Papeete.



"A la Tour Eiffel"
Maison de Premier Ordre fondée en 1856.

Comptoir d'Horlogerie Soignée
Spécialités de Chronomètres
de précision

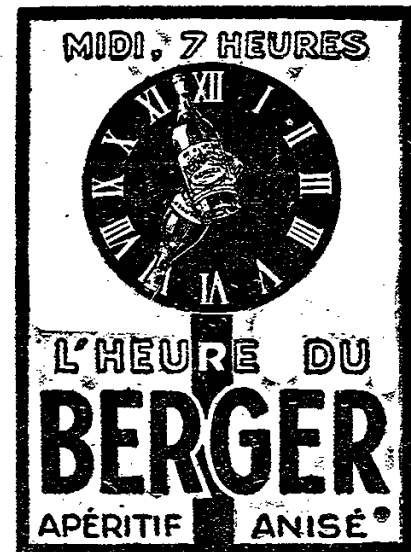
JOYEROT & JACOT

Successieurs de G^{re} VOUILLARMET
et V^{re} VOUILLARMET

5, Grande-Rue, 5, à BESANÇON (Doubs)

AVIS

La Compagnie Navale et Commerciale de l'Océanie à l'honneur d'informer le public, que malgré tout ce qui pourrait être dit de contraire, elle est toujours acheteur de nacre et de coprah par n'importe quelles quantités.



Exigez "UN BERGER" sans aucun prénom
Refusez les imitations



Beauté du teint

Chaque femme est soucieuse de conserver la fraîcheur de son teint, essentielle à sa beauté. Le seul moyen de retrouver le charme d'un joli teint est de conserver la peau en parfaite santé. Evitez avec soin les savons ordinaires qui contiennent un excès d'alcali, si nuisible, car il dessèche et abîme la peau. Employez un savon parfaitement neutre tel que le Savon Cadum, qui est préparé selon toutes les données scientifiques pour vivifier la peau en facilitant le renouvellement de ses cellules par l'élimination de toutes les impuretés et déchets épidermiques.

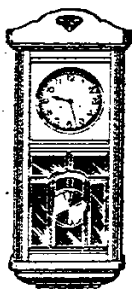
HOTEL RESTAURANT AH SINE

à Patio (Tahaa).

Cuisine de choix, repas à toute heure, chambres garnies.

Prix modérés.

Le meilleur accueil est réservé aux clients.



CARILLON WESTMINSTER

MODÈLE COLONIAL

pouvant être expédiés en colis postaux 10 kilogs.

En vente: HORLOGERIE — BIJOUTERIE

JULES PRÉVOT

4, Rue St GEORGES, NANCY, FRANCE.

Prix du modèle ci-contre 550 francs.

CHÈNE. — Hauteur 0^m 62.

Franco de port et d'emballage — Envoi des fonds à la commande.

Catalogue sur demande.



AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE

Illustré et Gratuit

DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

P. FEUVRIER & DUQUESNE

à NANCY (Meurthe-et-Moselle)

HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRE.

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.